Règlement facultaire

Année académique 2018-2019

Critères du jury d'examens du cycle de bachelier (« Bloc 1 », « Bloc 2 », « Bloc 3 ») en sciences psychologiques et de l'éducation (orientation générale et orientation logopédie), et du cycle de master (« Bloc 4 », « Bloc 5 ») en sciences psychologiques, en logopédie et en sciences de l'éducation

Ce règlement complète le règlement des études et des examens 2018-2019 voté par le Conseil d'administration du 4 juillet 2018 (voir le site internet : http://www.ulg.ac.be/cms/c_13770/reglements).

1. Tenue des examens (art. 35 à 39 du décret « Paysage »)

Pour le bloc 1 :

Trois périodes d'examens sont organisées (voir planning facultaire sur le site de la FPLSE), mais :

- la participation à tous les examens de fin de premier quadrimestre ainsi que la participation aux épreuves partielles organisées en application de l'art. 30 §2, al. 2 est obligatoire. L'étudiant qui n'aurait pas acquitté le montant total des droits d'inscription avant le 7 janvier 2019 sera exclu pour l'année académique en cours. De même, l'étudiant qui n'aura pas participé à tous ses examens et évaluations durant la période de janvier sera exclu des examens organisés en mai/juin et en août/septembre.
- les examens organisés au cours de la première période (janvier) portent sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le 1er quadrimestre et permettent l'acquisition de crédits, mais n'entrent pas en compte en cas d'échec. L'étudiant conserve pour ces enseignements le droit de se présenter deux fois aux périodes de juin et d'août/septembre.
- la délibération de la première session est organisée en janvier (acter uniquement les crédits pour les notes ≥ créditées) et fin juin.
- la deuxième session a toujours lieu en août/septembre.

Pour les blocs 2, 3, 4 et 5 :

a. Trois périodes d'examens sont organisées (voir planning facultaire), mais :

- un examen n'est organisé que deux fois sur l'année académique,
- la délibération de la première session est organisée en janvier ou fin juin pour le bloc 3 et le bloc 5 uniquement pour la cohorte d'étudiants diplômante,
- la deuxième session a toujours lieu en août/septembre.

b. Cas particulier pour les TP, stages, rapports et travaux personnels :

Possibilité :

- de les organiser hors session,
- de ne les évaluer qu'une seule fois par année académique. Cela est précisé dans l'engagement pédagogique.

2. Délibération des jurys (art. 55 à 58 du décret « Paysage »)

a. Signification des codes

E = **Excusé pour un enseignement proprement dit**
La notion d'« excusé » pour un enseignement sera réservée à l'étudiant qui a produit un certificat médical à l'apparitorat pour justifier son absence à l'examen. L'étudiant est tenu également d'en informer le(s) professeur(s) concerné(s).

Excusé comme résultat d'une délibération
Un étudiant est proclamé « excusé » lorsque le jury estime que cet étudiant a été empêché de présenter un ou plusieurs examens pour des raisons légitimes (application de l'art. 63 §2 du décret « Paysage »).

Le jury est donc compétent pour décider d'attribuer le résultat « excusé ».

b. Réussite du programme annuel d'études

Pour le bloc 1 :

A réussi	Réussite automatique : une note de 10/20 minimum dans tous les cours. Dans tous les autres cas, le jury reste souverain.
« En cours »	Une note de 10/20 minimum pour au moins 45 crédits
Crédits acquis	Toute note ≥ 10/20
Entraîne l'exclusion	1. Le non-paiement de l'intégralité du montant de l'inscription au 7 janvier 2019. 2. Examen(s) en session de janvier non présenté(s).
Entraîne l'ajournement	1.- Crédits acquis < 45 crédits

Pour les blocs 2, 3, 4 et 5 :

a. Principe général

- Le seuil de réussite du programme annuel d'études est de 10/20 minimum dans tous les cours.
- Le jury doit proclamer la réussite du cycle d'études (bachelier ou master) lorsque l'étudiant a au moins 10/20 pour chaque cours du cycle concerné ayant fait l'objet d'une évaluation.

Dans tous les autres cas, le jury reste souverain.

b. Calcul de la moyenne globale

1) Pondération des notes en bachelier

La pondération se fait selon les crédits accordés à chaque activité d'enseignement.

2) Pondération des notes en master

La pondération se fait selon les crédits accordés à chaque activité d'enseignement.

Attention : les notes d'absence, de présence (notes de 0) et d'excuse entrent dans le calcul de la moyenne.

3. Acquisition de crédits (art. 65 du décret « Paysage »)

a. Les crédits

1. Acquisition de crédits :

Toute note égale ou supérieure à 10/20 est automatiquement créditée par le jury.

2. « Réussite du programme annuel d'études » :

Lorsque le jury proclame la réussite du programme annuel d'études, il octroie les crédits de tous les enseignements inscrits au programme de l'étudiant. Le jury étant souverain, les crédits pour lesquels la note est inférieure à 10/20 seront également acquis.

Le crédit est définitivement acquis au sein d'un même programme d'études. Les crédits acquis ne peuvent donner lieu à un nouvel examen.

Spécificité pour le bloc 1 :

3. « En cours » :

Lorsqu'au moins 45 crédits sont octroyés par le jury, l'étudiant est « En cours » pour le cycle de bachelier.

Spécificité pour le bloc 3 : (art. 100, §3)

Lorsqu'un étudiant a acquis au moins 165 crédits du programme du cycle de bachelier, il est autorisé à s'inscrire au 2ème cycle (master) d'un même programme d'études, et ce à titre principal. L'étudiant sera inscrit en 1er cycle d'un même programme d'études à titre complémentaire. Dans cette hypothèse, l'étudiant ne peut acquérir plus de 90 crédits des 1er et 2e cycles tant qu'il n'aura pas obtenu le grade académique de 1er cycle.

Lorsque l'étudiant a acquis moins de 165 crédits du programme du cycle de bachelier, il est inscrit en 1er cycle d'un même programme d'études à titre principal. L'inscription complémentaire au 2e cycle d'un même programme d'études est éventuellement possible moyennant une décision des jurys de 1er et 2e cycle (bachelier + master) concernés et sur base d'un programme de 60 crédits au total (solde des crédits non acquis en bachelier et les crédits en master, l'ensemble constituant un PAE de 60 crédits maximum). Dans cette hypothèse, l'étudiant ne peut acquérir plus de 60 crédits des 1er et 2e cycles tant qu'il n'aura pas obtenu le grade académique de 1er cycle.

4. Mentions (réussite, satisfaction, distinction, grande distinction, plus grande distinction) (art. 67 du décret « Paysage »)

Le jury attribue une mention par cycle (pas de mention par année).

La mention du cycle de bachelier est attribuée sur la base de la moyenne pondérée des notes des cours des trois années du cycle.

La mention du cycle de master est attribuée sur la base de la moyenne pondérée des notes des cours des deux années du cycle.

Spécificité pour le bloc 1 :

Le cours de « Maîtrise de la langue française » est un prérequis indispensable à la formation en logopédie. La Charte Éthique professionnelle des Orthophonistes-Logopèdes de l'Union Européenne (adoptée par le

CPLOL à Athènes, le 1er mai 1999 et à Copenhague le 9 mai 1993) stipule que « Les orthophonistes-logopèdes doivent posséder un niveau de compétence suffisant d'expression orale et écrite dans la langue qu'ils utilisent professionnellement ».

En conséquence, une note inférieure à 10/20 dans le cours « PSYC5844-1 : Maîtrise de la langue française » inscrit au programme du cycle de bachelier orientation "logopédie" (bloc 1) ne sera pas créditée, et ce quelle que soit la moyenne globale de l'étudiant. La réussite à ce cours est indispensable pour obtenir le diplôme de bachelier.

5. Allègement du programme annuel de l'étudiant (art. 33 et 34 du décret « Paysage »)

a. Conditions à respecter :

- Le jury ne peut octroyer un allègement du programme que pour des motifs professionnels, sociaux ou médicaux dûment attestés. Sont considérés comme bénéficiant du droit à l'allègement, les étudiants qui ont obtenu le statut d'étudiant sportif, artiste, en situation de handicap ou d'entrepreneur conformément aux règlements universitaires.
- L'étudiant doit obtenir chaque année l'accord du président de jury concerné et proposer un programme d'au moins 16 crédits.
- Le programme allégé doit être déterminé au moment de l'inscription, et en tout cas au plus tard le 15 octobre.

Spécificité pour le bloc 1 :

b. Conditions particulières :

- L'étudiant a également la possibilité de demander un « étalement » après les évaluations de janvier. La date limite pour cette demande est fixée au 15 février au plus tard. Un programme de remédiation devra être établi.

Spécificité pour les blocs 4 et 5 :

6. Pré-mémoire, mémoire et stages (cycle du master)

Le pré-mémoire ainsi que le mémoire et les stages font chacun l'objet d'un règlement distinct disponible sur le site facultaire.